Centre Universitaire MAYOTTE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mardi 25 avril 2017
Délibération n°2017-16

Membres présents :

MEMBRES ELUS	MEMBRES EXTERIEURS	PERSONNALITES INVITEES
Collège A : M. Vincent EGEA M. Nicolas LEROY **Collège B :** Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI **Collège C :** Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE **Collège des BIATSS :** M. Ridjal ABDOULAHI M. Matthieu LUCAS **Collège des USAGERS :** M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI	**Membres de droit :** Mme Bichara BOUHARI PAYET M. Jean-Patrick RESPAUT M. Emmanuel ROUX **Personnalités du monde socio-économique :** Mme Anrafati COMBO M. Abdou DAHALANI Mme Soizic DURET-MOTARD	M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte M. Marc TROUSSELLIER, président de la commission scientifique du CUFR M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier du CUFR **QUORUM ordinaire : 16/20** *(majorité des membres en exercice présente ou représentée)* **QUORUM budgétaire et statutaire : 15/20** *(majorité de l'effectif légal présente)*

Etaient absents : *Mme Mouna-Malika MBOIBOI, M. Ambdi Hamada JOUWAOU, M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE*

A l'ouverture de la séance, 15 personnes sont présentes (dont 2 en visioconférence, MM. Vincent EGEA et Nicolas LEROY) sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 1 procuration a été donnée (M. Thierry GALARME à M. Aurélien SIRI).

Nature de l'acte :

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le règlement intérieur,
Vu la convention « Université, lieu de culture à Mayotte » du 2 juillet 2015,

La convention de partenariat avec l'association Hippocampus est approuvée.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 16 Abstention..... : 00	Pour..... : 16 Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR
Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR
Aurélien SIRI

Centre Universitaire de Mayotte
Le directeur

Envoi au contrôle de légalité le : 26 AVR. 2017 *En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*	**Certifié exécutoire le :** 13 MAI 2017 *En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

Centre Universitaire
MAYOTTE

Association Hippocampus

Convention de partenariat entre le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte et l' Association Hippocampus

SOMMAIRE

La présente convention est conclue entre 3
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : 3
Article 1 4
Objet de la convention 4
Article 2 4
Désignation et destination des locaux mis à disposition 4
Article 3 4
Conditions d'utilisation des locaux 4
Article 4 4
Dispositions relatives à la sécurité 4
Article 5 5
Dispositions financières 5
Article 6 5
Subvention 5
Article 7 6
Engagements de l'Association 6
Article 8 6
Ciné-club 6
Article 9 6
Affichage – Distribution de documents 6
Article 10 6
Organisation de manifestation dans l'enceinte de l'Université 6
Article 11 7
Cession et sous-location 7
Article 12 7
Durée et renouvellement de la convention 7
Article 13 7
Avenant à la convention 7
Article 14 8
Litige 8
Liste des annexes 8
Annexe 1 8
Annexe 2 8

La présente convention est conclue entre

D'une part,

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,
Route Nationale 3
B.P. 53
97660 Dembeni
Représenté par Monsieur Aurélien SIRI, en qualité de Directeur du CUFR ;

ci-après dénommé le « **CUFR**»,

ET

D'autre part,

L'Association HIPPOCAMPUS,
Inscrite sous le numéro W9T1001020
Représentée par M. Zidini SAINDOU DIMASSI, en qualité de Président de l'Association ;

ci-après dénommée « **l'Association** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le CUFR est affectataire de dépendances du domaine public de l'Etat pour assurer les missions de service public qui lui incombent en application des dispositions du Code de l'éducation. L'occupation de ce domaine public implique la connaissance et le respect des règles spécifiques contenues dans le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'Etat ainsi que des principes dégagés par la jurisprudence.

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation temporaire de locaux du domaine public au profit de l'Association, son action complétant et soutenant les missions du CUFR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat liant le CUFR et l'Association et s'articulant autour d'actions culturelles visant au rayonnement du CUFR de Mayotte.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

Article 2
Désignation et destination des locaux mis à disposition

Le Centre universitaire de Mayotte met à disposition de l'Association :

- Un espace de stockage de divers matériels nécessaires aux actions culturelles de l'Association (frigos, glacières, affiches...). Cet espace peut être partagé avec d'autres associations du Centre universitaire ;
- L'utilisation de salles, de l'amphithéâtre, de l'auditorium et de l'esplanade extérieure pour les diverses manifestations culturelles (concerts, pièces de théâtre, projection de films, conférences, ateliers...).

Article 3
Conditions d'utilisation des locaux

Les périodes, jours et heures d'utilisation des locaux par l'Association devront être prévus en dehors des heures de cours, sauf dans le cas de conférences à destination du public du Centre universitaire dûment autorisées par le Directeur du CUFR de Mayotte ou de manifestations en direction des étudiants (ateliers, spectacles en matinées), dans la mesure des disponibilités des salles ou de l'autorisation spéciale du Directeur du CUFR.
En aucun cas, les manifestations organisées par l'Association ne devront perturber le bon déroulement des enseignements au Centre universitaire.

L'accès à l'ensemble des locaux n'est pas autorisé lors de la fermeture de l'établissement (périodes de vacances d'hiver et d'été). Aucune manifestation ne pourra être organisée pendant ces périodes.

Article 4
Dispositions relatives à la sécurité

Cette convention ne prendra effet qu'à condition, pour l'Association Hippocampus :

- De reconnaître avoir souscrit à une police d'assurance en responsabilités civiles couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, qui se fait sous sa responsabilité, Hippocampus s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux manifestations organisées par elle ;
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- A nettoyer après que l'événement soit terminé tous les espaces utilisés ;
- A prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des biens et des personnes ;
- A informer les autorités nécessaires (Directeur du CUFR, services de police) de tout incident.

De plus, les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les locaux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité ;
- Ils observeront les règlements sanitaires en vigueur ;
- Ils observeront les règlementations nationales et locales concernant les buvettes et débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur du CUFR de Mayotte.

Article 5
Dispositions financières

Le Centre universitaire de Mayotte s'engage à soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs de promotion de la culture en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Le CUFR prend à sa charge les frais de fonctionnement (eau, électricité) et les coûts des consommables (papiers et cartouches d'encre pour les travaux d'impression des affiches)

L'Association prend à sa charge l'entretien des locaux à la fin des manifestations organisées par elle.

Article 6
Subvention

Le Centre Universitaire s'engage à verser une subvention fonctionnelle de 5000€ TTC à l'Association pour l'année 2016-2017 ; un compte-rendu d'utilisation sera adressé au CUFR en fin d'année budgétaire.

Article 7
Engagements de l'Association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage à :

- Prévenir toute dégradation des locaux mis à sa disposition et à les rendre, à la fin de chaque manifestation, propres et en bon état ;
- Présenter le programme des manifestations organisées au CUFR de Mayotte ;
- Fournir chaque année un bilan des manifestations ;
- Fournir le procès-verbal de sa dernière assemblée générale ;
- Fournir chaque année un bilan financier et un compte de résultat ;
- Réaliser, mettre en place et retirer les affiches promotionnelles des manifestations ;
- Proposer la documentation numérique (programme des manifestations) qui sera mise en ligne, par le CUFR, sur le site internet du CUFR de Mayotte.

Article 8
Ciné-club

L'Association développe un ciné-club à destination des étudiants pour l'année 2016-2017.

Le CUFR s'engage à acquérir les DVD et les droits de projection publique non commerciale associés afin que les films soient diffusés dans le cadre du ciné-club de l'Association et dans l'enceinte du CUFR. Les DVD sont archivés à la bibliothèque du CUFR.

L'Association s'engage à diffuser les DVD uniquement au sein du CUFR. Aucune cession de droit ne sera tolérée conformément à la loi en vigueur.

Article 9
Affichage – Distribution de documents

Tout affichage ou publicité quelconque, autre que ceux se rapportant à l'activité de l'Association exercée dans les lieux, ou pouvant générer un désordre public, est interdite.

L'affichage devra s'effectuer sur les panneaux prévus à cet effet.

La distribution de documents liés à l'objet de l'Association s'exerce librement dans les parcelles du domaine public dont le CUFR est affectataire.

La violation des règles relatives à l'affichage sera sanctionnée par l'enlèvement desdites affiches.

Toute installation de stands, tables, chaises, panneaux, etc., en dehors du local affecté à l'Association est soumise à l'accord préalable du Directeur du CUFR.

Article 10
Organisation de manifestation dans l'enceinte de l'Université

L'Association devra recueillir l'autorisation écrite du Directeur du CUFR avant d'organiser toute réunion ou manifestation ouverte au public extérieur. La demande devra être présentée au moins 15 jours avant ladite manifestation.

L'Association devra réserver au préalable la salle nécessaire à cette réunion ou manifestation. Concernant ces réunions et manifestations, elle s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ces activités exercées au sein de l'établissement.

L'Association s'engage à informer le CUFR de l'éventuelle publicité qui est faite de ces manifestations dans tous supports de communication autres que ceux relevant de l'Association, ceci afin de respecter le principe de neutralité auquel le CUFR est soumise.

Article 11
Cession et sous-location

Toute cession de droits résultant de cette convention est interdite. L'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 12
Durée et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet, dès lors que les conditions fixées à l'article 4 sont remplies, pour l'année universitaire 2016-2017, à savoir à compter du 1er septembre 2017 - 30 juin 2018. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à la présente convention :

- Par le Directeur du Centre universitaire à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- Par le Directeur du Centre universitaire à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- Par la Présidente de l'Association, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur du CUFR de Mayotte.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Article 13
Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est conclue en considération des qualités et capacités des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci.

En conséquence, tout changement partiel ou total des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association, ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci devra être notifié au CUFR, ainsi qu'à la composante concernée, laquelle pourra mettre fin à la présente convention.

Article 14
Litige

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Dembeni, le 26 Avril 2017

M. Zidini SAINDOU DIMASSI
Président de
l'Association Hippocampus

Aurélien SIRI
Directeur du Centre
Universitaire de Mayotte

Liste des annexes

Annexe 1
Copie de l'enregistrement de création de l'Association Hippocampus

Annexe 2
Attestation d'assurance responsabilité civile contractée par l'Association Hippocampus, en cours de validité